

Chronique de *Droit* des *Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur*

*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman
(Strasbourg III)

II Sûretés réelles

Chèque de garantie. Certification. Absence de garantie de paiement pour une durée supérieure à huit jours

Cass. com., 11 juillet 2000, Vercin c/Banque Laydernier,
n° 1571 FP - P.

Après avoir relevé qu'un chèque avait été présenté à l'encaissement près d'une année après la date de sa certification, une cour d'appel a pu retenir que, même si le tiré avait été solvable au moment de la certification, il n'était pas acquis qu'il le serait demeuré un an plus tard et en déduire que la certification de l'existence de la provision n'ayant effet que pour une durée de huit jours, elle ne pouvait constituer une garantie de paiement pour une durée supérieure.

En l'état de ces motifs établissant l'absence de lien de causalité entre la faute alléguée et le défaut de paiement du chèque, la cour d'appel a pu rejeter la demande du porteur en déclaration de responsabilité de la banque.

Le chèque de garantie, dont la validité a été clairement admise par la Cour de cassation (12), n'est pas autre chose qu'une sorte de gage sur somme d'argent (13). Il peut constituer «une arme très efficace entre les mains du créancier» (14), surtout lorsqu'il s'agit d'un chèque de banque (cf. art. 6, al. 3 du décret-loi du 30 octobre 1935) ou d'un chèque certifié (cf. art. 12-1 D.-L. du 30 octobre 1935). Cette dernière garantie peut cependant se révéler illusoire lorsque le créancier ignore la portée de la certification, comme un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 juillet 2000 (15) en offre une illustration.

En l'occurrence, en mai 1991, le client d'une banque a consenti au directeur d'une agence de celle-ci un prêt de 800 000 francs en garantie duquel il lui a été remis un chèque de 820 000 francs tiré sur le compte d'une société et certifié par la banque, alors même que la provision n'existait pas, mais dont il était semble-t-il convenu que l'encaissement serait reporté à plusieurs mois. Le chèque a été présenté au paiement près d'un an plus tard et n'a pas été payé, faute de provision. Le bénéficiaire du chèque a alors assigné la banque en déclaration de responsabilité et en paiement du montant du chèque certifié. La cour d'appel de Chambéry a rejeté cette demande en retenant l'absence de lien de causalité entre la faute reprochée à la banque et le dommage.

Le pourvoi formé contre cette décision est rejeté par la chambre commerciale aux termes de l'attendu suivant : «après avoir relevé que le chèque avait été présenté à l'encaissement près d'une année après la date de certification, l'arrêt retient que, même si la société Apte (le tireur) avait été solvable en mai 1991, il n'était pas acquis qu'elle le serait demeurée un an plus tard ; qu'il en déduit que la certification de l'existence de la provision de 820 000 francs n'ayant effet que pour une durée de huit jours, elle ne pouvait constituer une garantie de paiement pour une durée supérieure ; qu'en l'état de ces motifs établissant l'absence de lien de causalité entre la faute alléguée et le défaut de paiement du chèque, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre au moyen dont fait état la seconde branche, lequel était inopérant dès lors que M. Rémia (le directeur de l'agence) avait agi au su de M. Vercin (le prêteur), à titre personnel et non en tant que directeur d'agence de la banque, a pu statuer comme elle a fait».

Cette solution suscite deux observations.

En premier lieu, elle montre que la formule «chèque de garantie» peut être trompeuse. En effet, comme un éminent auteur l'a récemment souligné, le terme de «garantie» évoque l'idée d'une «certitude de satisfaction» (16). Or, l'arrêt commenté met bien en évidence que la certification du chèque par la banque ne constitue pas une garantie de paiement au-delà du délai de présentation de huit jours (cf. art. 12-1, al. 2 et 29, al. 1 D.-L. du 30 octobre 1935). Aussi bien le bénéficiaire d'un chèque de garantie a-t-il tout intérêt à l'encaisser immédiatement, la Cour de cassation jugeant, de manière discutable, qu'un chèque peut être encaissé même lorsqu'il a été remis à titre de garantie, sauf à en restituer le montant si le paiement reçu était indu (17). Autrement dit, la Haute juridiction estime que le droit du chèque autorise le porteur à encaisser celui-ci à tout instant, nonobstant toute convention contraire passée avec le tireur. *A fortiori* l'encaissement du chèque dans les huit jours suivant son émission s'impose lorsqu'il a été certifié, dans la mesure où passé ce délai, la provision n'est plus bloquée au profit du bénéficiaire sous la responsabilité du tiré. A cet égard, la supériorité du chèque de banque est très nette puisque celui-ci doit être payé s'il est présenté au paiement dans un délai d'un an à partir de l'expiration du délai de huit jours (cf. art. 52 al. 4 D.-L. du 30 octobre 1935). Il ne faut donc pas confondre chèque certifié et chèque de banque.

En deuxième lieu, s'agissant de la responsabilité civile de la banque, il n'était pas contestable que celle-ci avait commis une faute en certifiant un chèque de

820 000 francs en l'absence de provision correspondante. Mais l'arrêt a le mérite de souligner que la responsabilité de la banque ne pouvait être retenue qu'à la condition que le demandeur établisse aussi l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués, qui a été récemment qualifié d'«*arlésienne du droit de la responsabilité civile*» (18). En l'espèce, cette preuve n'était pas rapportée par le bénéficiaire du chèque car même si la provision avait existé à la date d'émission du chèque, elle serait redevenue disponible à l'expiration du délai légal de présentation, de sorte qu'en présentant le chèque à l'encaissement près d'un an après son émission, le bénéficiaire était alors à nouveau exposé à un refus de paiement du chèque de la part du tiré pour absence de provision.

En définitive, il ressort de cet arrêt que la pratique consistant à ne pas encaisser dans le délai légal de huit jours un chèque remis à titre de garantie expose son bénéficiaire à ne pas être payé lorsque les conditions du jeu de la garantie sont remplies, à moins qu'il s'agisse d'un chèque de banque.

N. R.

(12) V. Cass. com., 12 janvier 1993, *Bull. civ. IV*, n° 3 ; *JCP E* 1993, II, 425, note M. Cabrillac ; Cass. com., 17 novembre 1998, *Bull. civ. IV*, n° 279 ; *RTD civ.* 1999, p. 156, obs. P. Crocq ; *JCP* 1999, I, 158, n° 12, obs. Ph. Delebeque ; adde Cass. com., 24 octobre 2000, D. 2000, AJ, p. 417, obs. A. Lienhard.

(13) V. en ce sens Ph. Delebeque, obs. préc. ; comp. P. Crocq, Propriété et garantie, *LGDJ*, 1995, préf. M. Gobert, n° 163, qui estime que le véritable chèque de garantie constitue une aliénation fiduciaire à titre de garantie.

(14) P. Crocq, obs. préc. à la *RTD civ.* 1999, p. 156.

(15) D. 2000, AJ, p. 368, obs. V. Avena-Robardet ; *RD bancaire et financier* 2000, n° 184, obs. F. J. Crédot et Y. Gérard.

(16) L. Aynès, note sous Cass. com., 26 janvier 1999 au D. 1999, p. 577, spéc. n° 7.

(17) V. Cass. com., 17 novembre 1998 et 24 octobre 2000, préc. ; adde sur cette jurisprudence Th. Bonneau, *Droit bancaire, Montchrestien*, 3^e éd., 1999, n° 436 ; H. Aubry, *Réflexions sur le chèque remis en garantie*, D. 2000, chron., p. 555, spéc. II, n° 14 et s. qui estime que les incohérences résultant de l'utilisation du chèque, instrument de paiement, comme sûreté peuvent être surmontées en ayant recours à l'endossement pignoratif.

(18) D. R. Martin, De la causalité dans la responsabilité civile du prêteur, *Banque & Droit* novembre-décembre 1999, p. 3, *in limine* ; adde sur la nécessité d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 7^e éd., 1999, n° 818 et s.